

Département des Pyrénées-Orientales  
Arrondissement de Prades  
**EXTRAIT**  
du registre des délibérations du Conseil  
de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes  
Séance du Lundi 14 janvier 2019

Membres en exercice : 36

Membres ayant pris part à la délibération : François DELCASSO, Antoine TAHOSES, Philippe LOOS, Daniel GOMES (procuration à Philippe Loos), Jean Pierre ABEL, Françoise MARTIN (procuration à Jean Pierre Abel), Jacky COLL, Daniel MARIN, Jean Luc SEGUY, Frédéric BES, Yves DOURLIACH, Jean Luc CARRERE, Carole BRETON, Michel SARRAN, Jean Louis SARDA, Michel POUDADE, Michel BATLLO, Pierre BATAILLE, Joëlle CORDELETTE (procuration à Pierre Bataille), Jean Pierre ASTRUCH, Jean Luc MOLINIER, Michel GARCIA, Jean Louis DEMELIN

Date de convocation : 7 janvier 2019

Secrétaire de séance : Michel Garcia

**Objet : Convention tourisme 2018 (6 mois)**

Le lundi 14 janvier 2019 à dix-sept heures, le Conseil de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes, dûment convoqué, s'est réuni à la Communauté de communes, sous la Présidence de M. Jean-Louis DEMELIN. Le nombre étant suffisant pour délibérer valablement, le Président déclare la séance ouverte.

Le Président rappelle que la loi NOTRe impose le transfert de la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme » aux communautés de communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le Président rappelle qu'en 2017 et 2018 une convention de gestion de la compétence a été passée avec les communes concernées par de la promotion touristique.

Le Président rappelle la délibération du 5 novembre 2018 quant à la future organisation de cette compétence.

Le Président explique que cette organisation n'était pas possible pour le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le Président explique que suite à une réunion avec Monsieur le Sous préfet et les services techniques de la préfecture, la proposition est de faire une dernière convention de 6 mois pour mettre en place cette nouvelle organisation (donc au 1<sup>er</sup> juillet 2019) avec pour objectif à mi-parcours (31 mars 2019) la création des EPIC des OTi à l'échelle communale.

Le Président propose la convention annexée et propose de la voter.

**OUÏ CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :**

- D'approuver la convention
- D'autoriser le Président à signer ces conventions avec les communes concernées

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

La Llagonne, le 14 janvier 2019



Jean Louis DEMELIN,  
Président

Envoyé le 15-01-2019 à la Préfecture

Accusé de réception le 15-01-2019

**CONVENTION DE GESTION DE LA COMPETENCE**  
**« TOURISME DONT LA CREATION D'OFFICE DE TOURISME »**  
**MISSIONS D'ACCUEIL ET D'INFORMATION**

ENTRE d'une part,

La Communauté de Communes Pyrénées catalanes, Etablissement Public de Coopération intercommunale, dont le siège se trouve Col de la Quillane – 66 210 La Llagonne représentée à l'effet des présentes par Monsieur le Président, Jean Louis DEMELIN

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »

ET d'autre part,

La Commune de Formiguères, dont le siège se trouve représentée par Monsieur

Ci-après dénommée « la Commune »

## **PREAMBULE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-16-1 ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2017, la Communauté de Communes exerce la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'Offices du tourisme » conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe.

Considérant que le transfert de compétence entraîne, de plein droit, le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert conformément à l'article L. 5211-5 III du C.G.C.T

Considérant que le personnel afférent à l'exercice de la présente compétence est également transféré, pour partie, à la Communauté de Communes, ce qui, en pratique, peut générer des situations complexes au sein des structures en lien avec la Communauté de communes

Considérant que les modalités de fonctionnement et de gestion sont variables suivant les Communes membres et impactent souvent d'autres services communaux

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5214-H, 1 du CGCT, une Communauté de Communes peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs Communes membres

Considérant que la présente convention conclue sur ce fondement, n'entraîne pas un transfert de compétence mais une convention de gestion, par la Communauté de communes, de la gestion de l'accueil et de l'information auprès des visiteurs sur la Commune.

Considérant dès lors, que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et pour ne pas créer d'obstacles au maintien de la gestion de l'accueil et de l'information auprès des visiteurs sur le territoire, il apparaît nécessaire de mettre en place, par convention de gestion, les moyens d'assurer la continuité du service concerné à l'échelle de la Commune.

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté de Communes entend confier la gestion de l'accueil et de l'information auprès des visiteurs à la Commune.

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1: OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de gestion de l'accueil et de l'information auprès des visiteurs par la Communauté de Communes avec la Commune.

### **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois à compter du 01 janvier 2019

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté de Communes reste l'autorité compétente pour l'exercice de la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices du Tourisme ». Elle pilote la stratégie de cette compétence avec un suivi assuré par une commission tourisme.

L'organisation et la gestion des missions regroupant l'accueil et l'information auprès des visiteurs sont confiées à la Commune.

La Communauté de communes devra être tenue informée de l'organisation et la gestion des missions confiées afin de garantir cette mission sur l'ensemble du territoire communautaire.

La Commune est autorisée, pour le compte de la Communauté de communes, à utiliser tous les moyens humain et matériel nécessaires à la bonne exécution des missions du présent service.

La Commune se voit attribuer par la Communauté de communes, afin de permettre la gestion des missions, et pour toute la durée de la présente convention, la totalité des droits afférents aux biens correspondants et nécessaires au fonctionnement dudit service public.

La Commune est responsable de la mission et des éventuels dommages résultant des obligations mises à sa charge.

Dans l'hypothèse où des actions en justice seraient engagées à l'encontre de la Communauté de communes au titre de ces missions, la Commune s'engage à la relever, à la présenter et à la garantir de l'intégralité des condamnations qui seraient prononcées à son encontre.

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions, objet de la présente convention, font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget de la Commune.

La Communauté de communes se réserve le droit de solliciter auprès de la Commune, la transmission des pièces justificatives fournies à l'appui des mandats et titres figurant dans les décomptes pour procéder à des contrôles et pour valider les écritures comptables nécessaires à l'intégration de ces éléments dans sa comptabilité.

#### **ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES CATALANI**

Durant les 6 mois de cette convention, la Communauté de communes aura à charge de mettre en place la nouvelle organisation de sa compétence tourisme votée par les élus le 5 novembre 2018.

Une évaluation sera faite à mi-parcours, donc au 31 mars 2019. Cette évaluation de l'avancée des travaux portera notamment sur la rédaction et la création des EPIC, l'évaluation des charges transférées par le CLECT.

#### **ARTICLE 5 : PRINCIPES FINANCIERS**

La Commune continuera d'assurer la gestion de l'accueil et de l'information auprès des visiteurs en relation avec la compétence transférée tout en supportant toutes les dépenses de fonctionnement et en percevant toutes les recettes liées à l'exercice de ces missions pendant la durée de la présente convention.

La Communauté de communes devra être destinataire de l'ensemble des documents budgétaires relatifs aux missions au travers d'un rapport annuel.

La Commune peut solliciter toutes les subventions auxquelles elle est éligible. Les subventions obtenues, au titre de la compétence, durant la présente convention et payées après le 31 décembre 2017 seront donc encaissées par la Communauté de communes.

Toutefois, dans le cadre d'opérations spécifiques, la Communauté de communes peut solliciter directement des subventions liés à des politiques fléchées.

Les dépenses concernées au titre de la présente sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice des missions confiées et qui sont notamment destinées à :

- Assurer la gestion de l'accueil et l'information auprès des visiteurs

- Rémunérer le personnel affecté aux missions confiées, le cas échéant
- La promotion touristique
- autres activités touristiques liées à l'office de tourisme

#### **ARTICLE 6 : MODALITES LIEES AU PERSONNEL**

Le personnel affecté à la mission d'accueil et d'information auprès des visiteurs liée à la compétence transférée dépendra, jusqu'à la fin de la présente convention, de la commune qui en assurera la gestion et le paiement, selon le mode de gestion établi par la Commune à la signature de cette convention.

Lors des travaux de mise en place de la nouvelle organisation et en parallèle de la création des EPIC, la réflexion sera aussi portée bien évidemment sur les transferts de personnels pour les agents concernés.

#### **ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES**

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Les dépenses prises en charge par la Commune liées à la gestion de la compétence accueil et information se feront à hauteur des recettes perçues par la Commune. La Communauté de communes n'apportera donc aucune contrepartie financière à la Commune.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCE**

Il est convenu que l'intégralité des biens meubles ou immeubles associés aux missions continuera d'être assurée par les Communes. Spécialement, elle maintiendra sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter les biens et continuera à contracter tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers.

La Commune certifie, par ailleurs, qu'elle a souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile au titre des activités de toute nature qu'elle conduit et met en œuvre, dont celles couvertes par la présente convention. Elle s'engage à maintenir cette assurance en vigueur pendant toute la durée de la convention.

#### **ARTICLE 9 : MODALITES DE MODIFICATION**

Les modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée avant son terme par l'une ou l'autre des parties :

- En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 10 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivi d'effets
- Pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis d'1 mois
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 1 mois

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Commune. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal et indique le délai dans lequel la Commune doit remettre à la Communauté de communes l'ensemble des dossiers.

#### **ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Formiguères  
Le 24/12/2018

Pour la Communauté de Communes

Pour la Commune de

**Jean Louis DEMELIN**

**President**

